

graphe 3 du présent article, soit à la moitié de la pension qui aurait été versée au participant si, au moment de son décès, il avait eu droit à une pension d'invalidité, soit, si le participant avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui lui aurait été versée s'il avait pris sa retraite en vertu de l'article IV au moment de son décès. Si la pension de veuve ainsi déterminée est inférieure à 750 dollars par an, elle est doublée sans pouvoir cependant dépasser 750 dollars par an. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Article XXIX (texte amendé)

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaire qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Le taux d'intérêt normal est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957; il sera ensuite de 3 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement. Une fois au moins par période de six ans, à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

(La modification du taux d'intérêt normal indiquée à l'article XXIX entraîne des changements en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, le paragraphe 5 de l'article VII, les paragraphes 1 et 3 de l'article X, l'article XI, les paragraphes 1 et 2 de l'article XII et le paragraphe 6 de l'article XVI. Il convient, dans chaque cas, de remplacer "au taux annuel de 2,5 pour 100" par "au taux précisé à l'article XXIX".)

Article supplémentaire B (texte additionnel)

1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé:

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus;
- b) S'il a accompli une année de service ininterrompu,

à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises au paragraphe 1 de l'article II pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

2. Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

3. Un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses survivants peuvent bénéficier des prestations en cas de décès, prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article VII, et des pensions d'enfant prévues à l'article VIII. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu du paragraphe 5 de l'article VII.

4. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 pour 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 pour 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

5. Lorsque, en vertu de l'article II, un participant associé peut être admis à la Caisse en qualité de participant, il a la faculté de demander, dans l'année qui suit sa participation, que la durée des services qu'il a accomplis en qualité de participant associé soit comptée dans sa période d'affiliation; cette validation est acquise dans la mesure où il verse à la Caisse, en une ou plusieurs fois, un montant égal à celui des cotisations qu'il aurait versées s'il avait été participant, plus les intérêts, au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de

l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne sont pas couvertes par les versements des participants et sous réserve qu'une organisation affiliée n'ait pas déjà fait le paiement voulu pour la période considérée.

6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, toutes choses égales d'ailleurs, aux participants associés comme aux participants. Le Comité mixte arrête les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent article.

Article supplémentaire C (texte additionnel)

Aux fins des présents statuts, l'Agence internationale de l'énergie atomique est considérée comme une institution spécialisée.

1202 (XII). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 694 (VII) du 20 décembre 1952,

Reconnaissant qu'il faut arrêter de nouvelles dispositions précises pour l'établissement du plan des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies et leur financement, afin de permettre l'emploi le plus rationnel et le plus économique des ressources de l'Organisation,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1er janvier 1958 pour une période de cinq ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) Le Conseil économique et social pourra tenir chaque année sa session ordinaire d'été à Genève, et aucun autre organe de l'Organisation ne siègera dans cette ville pendant la durée de ladite session;

b) Une commission technique du Conseil économique et social au maximum, désignée par le Conseil, pourra se réunir tous les ans à Genève, en plus de la Commission des stupéfiants; dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise en consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New-York; les années où il en sera ainsi, une autre commission technique pourra, à sa place, se réunir à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement;

c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement entre cette session et la session d'été du Conseil économique et social;

e) Tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base

des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'en règle générale toute réunion, autre que les réunions d'urgence, non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura pas lieu cette année-là; l'Assemblée générale autorise néanmoins le Secrétaire général à décider, sous réserve du plafond qui sera fixé chaque année dans la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, de la date et du lieu de réunion de tout organe ou de toute conférence spéciale dont la session n'est pas prévue dans le programme de base annuel; au cas où la décision du Secrétaire général ne serait pas acceptée, la question sera tranchée par l'Assemblée à sa session ordinaire suivante;

5. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et des difficultés que soulève la participation effective des membres aux réunions.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1203 (XII). Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Considérant le volume très important de la documentation produite actuellement par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du paragraphe 57 de l'avant-propos du Secrétaire général au projet de budget pour 1958²²,

Félicitant le Secrétaire général de s'efforcer de donner le maximum de concision aux documents du Secrétariat et d'avoir fixé comme objectif une réduction de 25 pour 100 de la longueur des documents,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les Etats Membres, en vue de réduire en 1958 la longueur et le nombre des documents;

2. *Avance* à cette fin, comme objectif, le chiffre de 25 pour 100 pour la réduction à opérer, par rapport à 1957, en ce qui concerne le volume global de cette documentation;

3. *Décide* de créer un Comité, composé de représentants — en poste au Siège de l'Organisation, à New-York — des Etats Membres suivants: Argentine, Canada, Chine, France, Irak, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel aura pour fonctions de procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et de le conseiller sur les moyens le plus propres à mettre en œuvre la présente résolution, et adressera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport et des recommandations sur les méthodes à appliquer pour réduire le volume global de la documentation;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa treizième session, sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des observations et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt-sixième rapport²³ à l'Assemblée générale (douzième session).

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)

L'Assemblée générale

Prend acte du chapitre X du rapport du Conseil économique et social²⁴.

730^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général²⁵ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ sur la question du classement de Genève aux fins du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions), établi en application de ladite résolution,

Notant la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements le personnel de ces institutions en poste à Genève,

1. *Décide* de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements, avec effet au 1^{er} août 1957, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à Genève;

2. *Décide* de maintenir la date du 1^{er} janvier 1956 comme date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime l'espoir* que les organes délibérants compétents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé reconsidéreront, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, la date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de ces institutions.

731^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

²² *Ibid.*, douzième session, Supplément No 5 (A/3600).

²³ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3761.

²⁴ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

²⁵ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/711.

²⁶ *Ibid.*, document A/3721.